



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE DE CHAMPLITTE

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À LA CREATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL

DOCUMENT DE CONCERTATION N°1

NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE, Aménagement et Développement**
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Photographies page de titre : vue du site, photographie extraite du dossier d'étude d'impact réalisé par le pétitionnaire du projet photovoltaïque ib vogt

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE	4
1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
1.2. Historique de la procédure	4
1.3. Régime juridique de la déclaration de projet et de la dérogation de la règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCOT	6
2. INTERET GENERAL DE LA CREATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL	8
2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général	8
2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet	8
2.2.1. Nature du projet et intérêt pour les populations locales	8
2.2.2. Les divers sites retenus	10
2.2.3. Les impacts du projet	12
3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMPLITTE	13

1. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Champlitte
33 bis rue de la République
B.P. 8
70 600 CHAMPLITTE
TÉL : 03 84 67 64 10
FAX : 03 84 67 63 52
E-mail : accueil@mairie-champlitte.fr

1.2. Historique de la procédure

La commune de Champlitte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2015. Ce document d'urbanisme est conforme aux lois dites « Grenelle » et à la loi ALUR. Une révision allégée a été approuvée le 07 novembre 2018.

La société Solefra 16, filiale à 100% de l'entreprise ib vogt GmbH souhaite construire une centrale photovoltaïque au sol de Champlitte. La production annuelle attendue de ce projet représente 19 781 MWh¹.

Ce projet, d'une puissance d'environ 17,6 MWc² est localisé à 5,5 km du bourg de Champlitte au sud-est pour une emprise de 14,7 hectares clôturés.

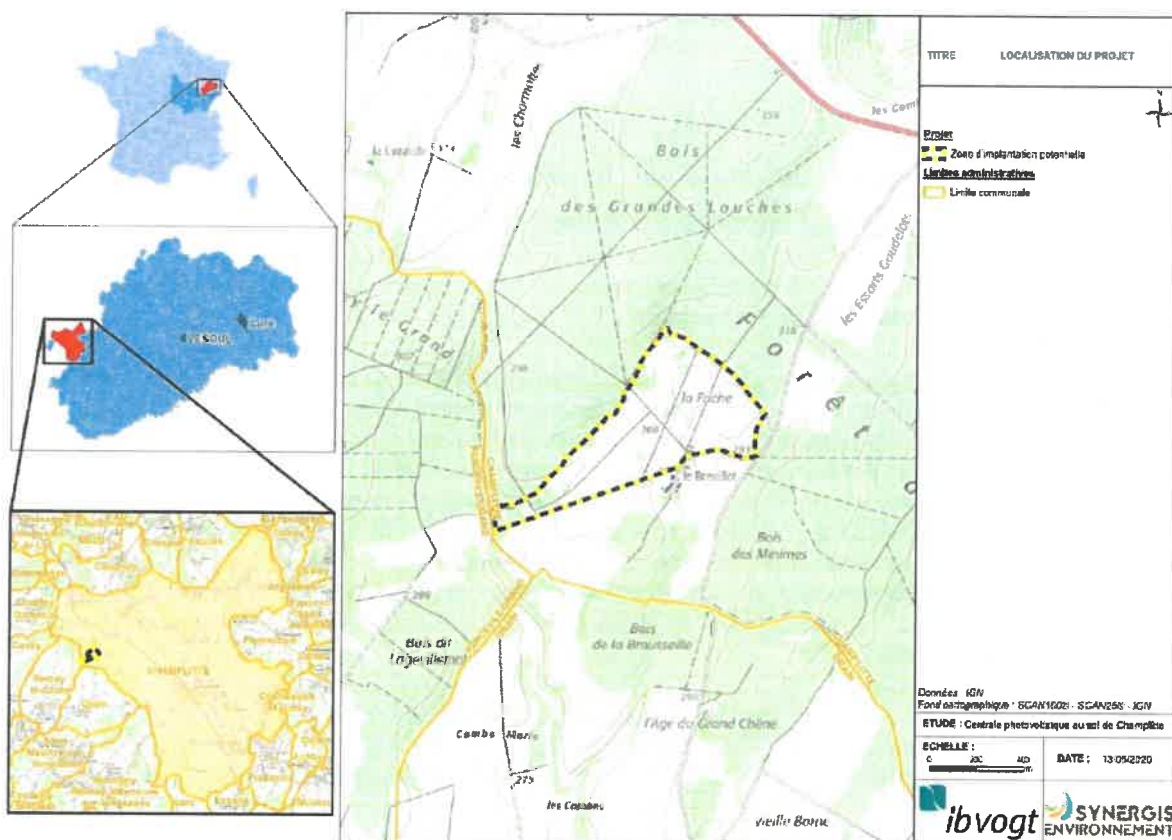
Le site a été sélectionné car il répond aux critères suivants :

- Localisation à proximité d'un poste source : le poste source de Vingeanne est situé à 18 km par les routes du site.
- Application des critères du cahier des charges de la CRE : la commune de Champlitte possède un Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Le zonage agricole actuel correspond à une culture des terres antérieure à 1995. Le projet sera ainsi intégré au PLU via la création d'un zonage Npv (zone naturelle réservée au parc photovoltaïque). Les terrains retrouveront leurs vocations naturelles après le démantèlement de la centrale.
- Élimination des terrains présentant des contraintes réglementaires fortes : le site évite les zonages de protection et d'inventaires environnementaux. Le site n'est pas compris dans une zone Natura 2000, ni une ZNIEFF. Il se situe au sein de la zone de présomption d'une prescription archéologique. Une consultation auprès de la Direction Régionale Affaires Culturelles (DRAC) permettra de tenir compte des prescriptions d'archéologie préventive s'appliquant sur le terrain.
- Réflexion visant à minimiser l'impact environnemental et paysager du projet : le projet de parc photovoltaïque est implanté au lieu-dit « en Breuillot » qui est éloigné du centre de la commune. La localisation permet d'éviter toutes contraintes paysagères envers les riverains. Des aménagements paysagers ont été mis en place pour les habitants les plus proches. Aucun site classé ou inscrit n'est recensé à proximité.

¹ Le MWh (mégawatt-heure) est l'une des unités destinées à mesurer une énergie, quelle qu'elle soit (gaz naturel, électricité...). Il correspond au fonctionnement d'une puissance de 1000 kW pendant 1 heure. 1 MWh d'électricité représente la consommation approximative d'un ménage Français sur la période d'un mois.

² watt crête : le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

- Sélection des terrains qui présentent des caractéristiques techniques favorables : la topographie du site est propice à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Le terrain possède une légère pente vers le Sud. L'accessibilité est aisée depuis la route départementale RD67. L'implantation finale du site permet de limiter les ombrages.
- Prise de contact avec les propriétaires et la commune pour connaître leur point de vue sur la mise en œuvre d'un tel projet : le propriétaire est favorable au projet de même que le conseil municipal.



Localisation du projet, carte issue de l'étude d'impact réalisée par ib vogt

Le porteur du projet a ainsi déposé un permis de construire le 29 mars 2021. Le 13 août 2021, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur le permis de construire le 13 août 2021. L'enquête publique relative au permis de construire sera réalisée simultanément à celle de la présente déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est prévu dans une zone agricole. La vocation agricole des terres est incompatible avec le projet photovoltaïque et ceci même si le secteur en question présente un intérêt agronomique limité (il s'agit d'un terrain en cours d'enrichissement).

Le cahier des charges de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octobre 2021 stipule de plus que le projet de centrale solaire au sol est éligible si les conditions suivantes sont remplies :

- le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU portant mention énergie, renouvelable, solaire ou photovoltaïque (du type Npv) et,
- le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et,
- le terrain d'implantation n'est pas humide et,
- le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres.

Les élus de la commune de Champlitte ont donc décidé de modifier le zonage A par un zonage Npv afin que le projet de centrale solaire puisse voir le jour et soit éligible à la CRE.

Par arrêté, le maire de la commune de Champlitte a décidé d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU. En effet, la procédure de modification ne peut pas être utilisée dans la mesure où des zones classées agricoles au PLU sont reclassées en zone Npv.

A noter que le territoire n'est à ce jour pas couvert par un SCOT applicable. Pour autant, les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU n'entraîne aucune ouverture à l'urbanisation.

1.3. Régime juridique de la déclaration de projet et de la dérogation de la règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCOT

La procédure de déclaration de projet est régie notamment par les articles L. 300-6 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Article R.153-15 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

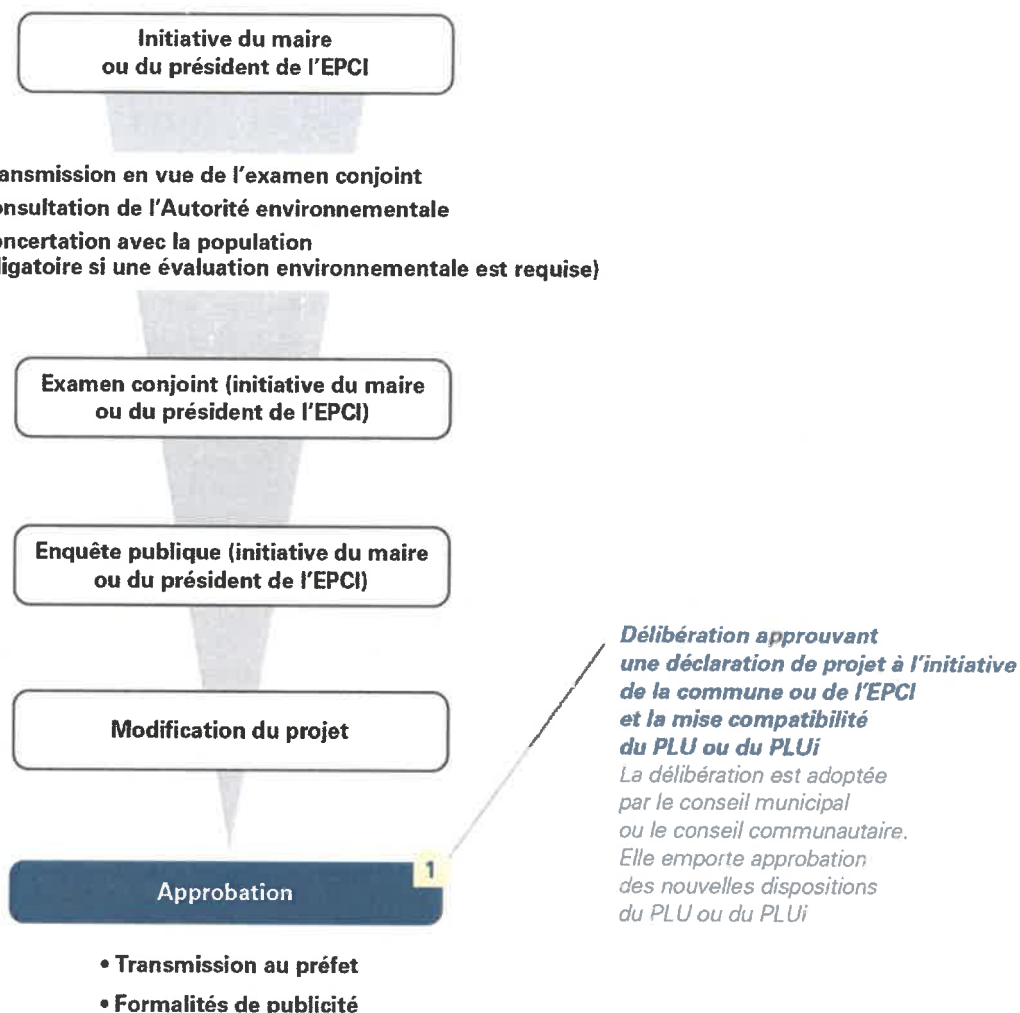
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le logigramme de la procédure est présenté ci-dessous.

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet à l'initiative de la commune ou de l'EPCI



Dans la mesure où la déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale, une concertation avec la population est obligatoire.

Cette concertation prend la forme suivante :

- un dossier technique en version papier est tenu à disposition du public en mairie de Champlitte aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la procédure. Le dossier sera accompagné d'un registre dans lequel le public pourra faire part de ses observations.
- le présent dossier technique est également téléchargeable sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-champlitte.fr>
- les observations relatives à la mise en compatibilité par déclaration de projet peuvent également être adressées par voie postale à M. le Maire, mairie de Champlitte, 33 bis rue

de la République, B.P. 8, 70600 CHAMPLITTE ou par mail à l'adresse suivante :
accueil@mairie-champlitte.fr

Note : le présent dossier technique sera étoffé au fur et à mesure des études. Il sera notamment complété par l'analyse environnementale du projet.

2. INTERET GENERAL DE LA CREATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE AU SOL

2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les avantages du site retenu et l'absence de site de substitution ;
- les divers impacts du projet (atteinte à la propriété privée, coûts financiers, inconvénients d'ordre sanitaire, inconvénients d'ordre environnemental).

Les éléments ci-dessous proviennent de l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire dans le cadre du permis de construire.

2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet

2.2.1. Nature du projet et intérêt pour les populations locales

Le projet de production d'énergie à partir de ressources renouvelables s'inscrit dans les politiques énergétiques actuelles aussi bien européennes que nationales et régionales.

L'Union Européenne a déterminé un cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 adopté par le Conseil Européen en octobre 20142. Ce cadre d'action prévoit des cibles et objectifs stratégiques à l'échelle de l'UE pour la période 2021-2030. Les objectifs clés pour 2030 sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% (par rapport aux niveaux de 1990),

- Porter la part des énergies renouvelables à au moins 32%
- Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5%.

La Commission Européenne s'est aussi fixée comme objectif d'atteindre une Europe neutre en carbone d'ici 2050. L'une des sept grandes composantes stratégiques consiste à « maximiser le déploiement des énergies renouvelables et l'utilisation de l'électricité pour décarboner l'approvisionnement énergétique de l'Union ».

En France, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle prescrit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030, et d'atteindre 40% de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030. Elle a aussi créé de nouveaux outils de gouvernance nationale et territoriale au travers notamment d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) et d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La SNBC est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle a été adoptée pour la première fois en 2015 et a été révisée en 2018-2019 avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour cela, il faut que les émissions territoriales de la France passent de 445 millions de tonnes d'équivalent CO₂ (MtCO₂eq) en 2018 à 80 MtCO₂eq en 2050. À noter que nous sommes que nous étions à 546 MtCO₂eq en 1990. La nouvelle SNBC et le budget carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés le 21 avril 2020.

Selon la SNBC adoptée en 2015, « la production d'énergie génère environ 10% des émissions de gaz à effet de serre nationales liées au fait que les pointes hivernales conduisent à faire appel à des moyens de production carbonés. » La stratégie vise à une décarbonation quasi-complète du secteur à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'une part de maîtriser la demande. Et d'autre part, de décarboner et diversifier le mix énergétique avec le développement des énergies renouvelables. L'évolution du mix énergétique est déterminée dans le cadre de la PPE.

La PPE établit les priorités d'actions du gouvernement en matière d'énergie pour les 10 prochaines années à venir (2019-2023 et 2024-2028). Elle est réactualisée tous les 5 ans. Pour atteindre l'objectif de 40% d'énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030 fixée par la loi française, une accélération de toutes les filières des énergies renouvelables est nécessaire. L'objectif pour les installations de production photovoltaïque est d'atteindre entre 35,1 et 44 GW en 2028. Fin 2019, la capacité totale installée était 8,9 GWc4.

La loi énergie et climat du 8 Novembre 2019 vise, quant à elle, à répondre à l'urgence écologique et climatique avec l'inscription d'atteindre l'objectif d'une neutralité carbone d'ici 2050.

Ce projet contribuera à 0,8% de l'objectif annuel de développement des centrales photovoltaïques au sol qui est de 2000 MWc selon la PPE.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Dans celui de la région Bourgogne-Franche-Comté, les énergies renouvelables et de récupération devront représenter 100% de la consommation énergétique finales en 2050 (Objectif n°11 de l'axe n°1). En 2016, la production d'énergies renouvelables couvrait 14,7% de la consommation énergétique finale de la région. Le développement du photovoltaïque doit être multiplié par 40 d'ici 2050 dans la région. En 2018, 292 GWh furent produits par des installations photovoltaïques. Ce projet représente 6,7 % de la production photovoltaïque de 2016.

Selon l'observatoire des marchés de détails de l'électricité et du gaz (4ème trimestre 2019) publié par la Commission de régulation de l'énergie, la consommation annuelle par foyer en France peut être estimée à 4,596 MWh. Avec une estimation de production de 19 781 MWh annuel, la centrale de Champlitte permet de produire l'équivalent de la consommation d'environ 4 300 foyers. En tenant compte du temps de retour sur investissement carbone de 4 ans, de la durée d'exploitation de 35 ans et de l'économie d'environ 692 tonnes de CO₂ par an, la centrale photovoltaïque de Champlitte va engendrer l'économie de 24 220 tonnes de CO₂.

L'énergie photovoltaïque est une solution durable puisque, d'une part, le soleil est une ressource inépuisable, et d'autre part, l'ADEME a rappelé que les technologies solaires n'utilisent pas de terres rares. De plus, ce type de projet ne génère aucun risque sur l'environnement pendant les phases d'exploitation et de maintenance en cas de défaillance ou d'accidents. L'exploitation de la centrale ne génère aucune pollution à la différence de production d'origine thermique (rejet de SO₂, NO_x et CO₂) ou nucléaire (déchets et effluents radioactifs).

2.2.2. Les divers sites retenus

Le secteur de Champlitte comporte 3 sites dits « dégradés » c'est-à-dire non utilisés par l'agriculture ni par la sylviculture.

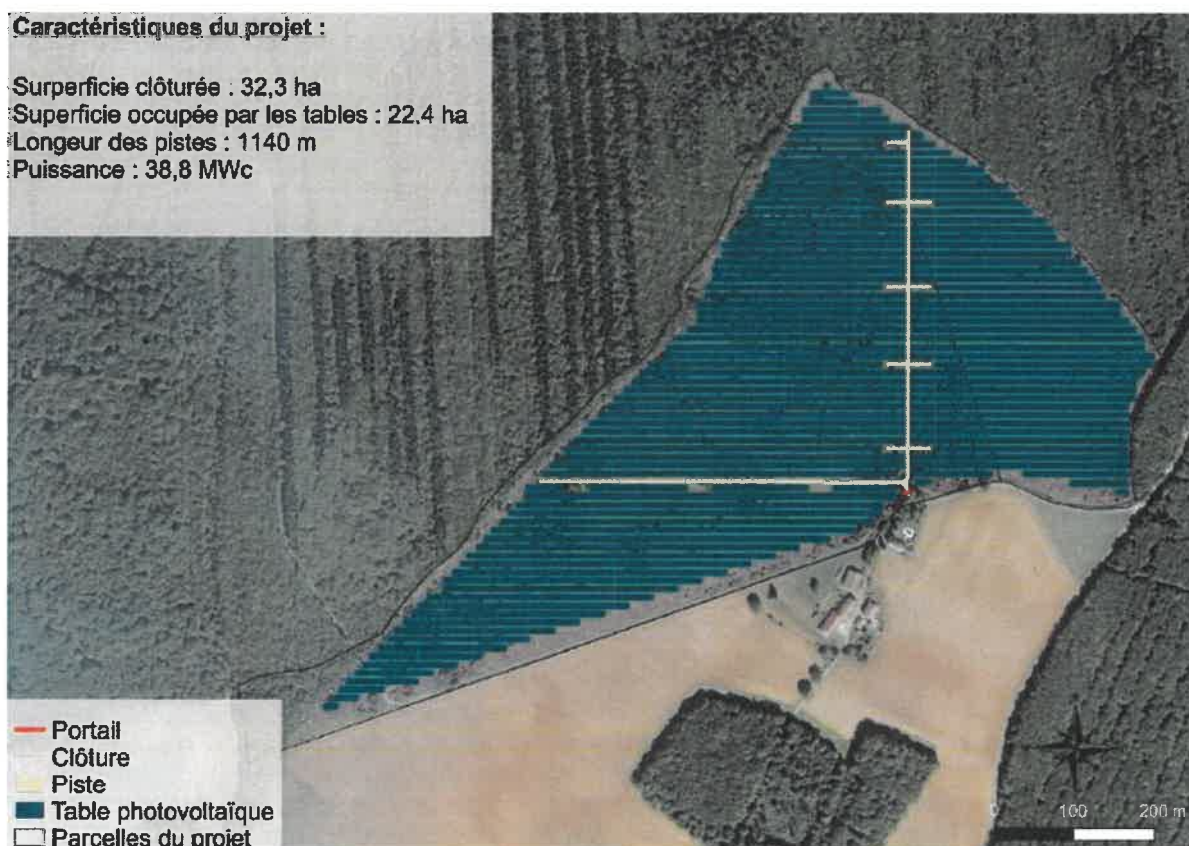
Le site n°1 est une carrière en exploitation exploitée par la société BONGARZONE situé à l'Ouest du bourg de Champlitte. Les terrains autour de la carrière sont réservés à son extension. Ce site n'est actuellement pas disponible pour un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le site n°2 est également est une carrière en exploitation situé au Nord de Dampierre-sur-Salon. Ce site n'est pas disponible pour un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le site n°3 est le site faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Champlitte. Les avantages de ce site ont été présentés dans le chapitre 1.2 du présent rapport.

La société ib vogt a pour ce site n°3 réalisé l'analyse de 3 variantes de projet :

- La première variante a consisté en l'optimisation économique du projet avec l'implantation des modules sur la totalité des parcelles. Cette variante entraîne le défrichement de l'ensemble du site.



Variante 1, carte issue de l'étude d'impact du permis de construire

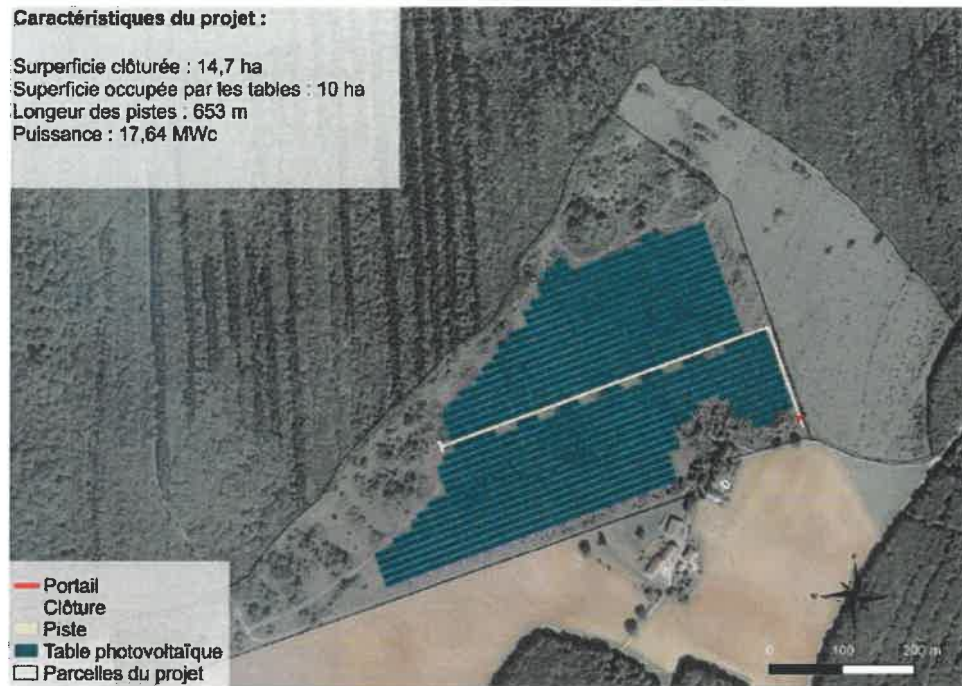
- La seconde variante s'implante en majorité sur des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques afin de conserver au maximum la végétation haute présente sur le site. Cependant, des enjeux forts ont été identifiés concernant l'avifaune nicheuse sur le

tiers-est et au sud-ouest de la zone. Des espèces comme le Bruant Jaune, le Bruant proyer, la Pie-grièche écorcheur ou la Tourterelle des bois trouvent sur ces pelouses les conditions nécessaires à leur alimentation et reproduction.



Variante 2, carte issue de l'étude d'impact du permis de construire

- La troisième variante qui est celle retenue par le pétitionnaire du permis de construire permet de préserver une station de Cotonière des champs *Filago arvensis* localisée à la pointe ouest du site et représentant un enjeu fort pour la flore patrimoniale. La zone retenue pour les panneaux est une zone de moindre impact en faveur du maintien des habitats de reproduction et d'alimentation du Bruant jaune, du Bruant proyer, de la Pie-grièche écorcheur, du Pipit des arbres et de la Tourterelle des bois. Cette zone de moindre enjeu permet d'éviter les espaces où la majeure partie des espèces patrimoniales ont été identifiées. Elle permet également de s'éloigner de la lisière nord du boisement.



Variante 3, carte issue de l'étude d'impact du permis de construire

2.2.3. Les impacts du projet

- Atteintes à la propriété privée : les parcelles sont louées par la société implantant les panneaux photovoltaïques. Les atteintes à la propriété privée sont nuls.

- Coûts financiers : les coûts financiers sont intégralement pris en charge par la société implantant les panneaux photovoltaïques.

- Nuisances pour les riverains : le riverain le plus proche du futur secteur Npv est localisé à 40 m. Il s'agit du hameau du Breuillot qui compte 5 habitations. Aucune nouvelle habitation n'a été érigée dans ce hameau depuis une vingtaine d'années. Le zonage du PLU actuellement en vigueur ne prévoit aucune possibilité d'extension urbaine dans ce secteur.

Le bourg de Champlitte se trouve à environ 5,5 km au sud-est du projet et les villages de Percey-le-Grand et d'Orain sont éloignés de respectivement 3,1 et 2,2 km.

Les éventuelles nuisances occasionnées par le zonage Npv et donc par le parc photovoltaïque sont particulièrement réduites. En effet, selon l'étude d'impact du permis de construire, les nuisances en phase de travaux et d'exploitation sont faibles et maîtrisées. Le bruit et les champs électromagnétiques émis en phase d'exploitation sont qualifiés de très faibles pour les riverains les plus proches. Les effets d'optiques seront limités car les panneaux sont traités avec une couche anti-reflet, qui est une couche de surface permettant de réduire les pertes liées à la réflexion de la lumière. Les perturbations des circulations routières ou aéronautiques sont très faibles voire inexistantes.

- Incidences sur l'environnement : les incidences sur l'environnement de la procédure de déclaration de projet sont faibles. Ces incidences ont déjà été analysés par l'autorité environnementale dans le cadre du permis de construire (avis MRAe 2021APBFC28 adopté lors de la séance du 27 juillet 2021). Le porteur du projet de panneaux est en cours de rédaction de la réponse à la MRAe.

Le rapport est en cours de rédaction et sera mis à disposition du public dans le cadre de la concertation dès sa validation par les personnes publiques associées.

3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHAMPLITTE

La mise en compatibilité du PLU concerne le reclassement de 15 ha de zone A en zone Npv.

Le PADD du PLU n'est pas modifié, le projet étant compatible avec le PADD. En effet, ce dernier dans son axe 2 (un développement durable respectueux de l'armature existante), orientation n°2-3 prône un développement intégrant les principes de développement durable, avec une mention toute particulière en matière de développement des énergies renouvelables. Le PADD indique ainsi que compte tenu des enjeux que représente la transition énergétique et des potentialités locales, le projet de la commune met l'accent sur le développement des énergies renouvelables et la promotion de leur utilisation locale. Ainsi il prévoit de favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et des autres énergies renouvelables.

La nouvelle superficie des zones du PLU de Champlitte est la suivante :

Superficie des zones du PLU après mise en compatibilité

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
UA	19,8 ha	0,15%
UAi	0,4 ha	0,003%
U	130 ha	1%
Ui	7,2 ha	0,06%
Uj	6 ha	0,04%
Uji	1,1 ha	0,01%
Uh	6 ha	0,06%
Uhi	0,5 ha	0,004%
UY	21,7 ha	0,16%
UYi	5,2 ha	0,04%
Total zones U	198,5 ha	1,5%
1AU	2 ha	0,02%
1AUa	0,8 ha	0,006%
1AUC	2,2 ha	0,02%
Total zones 1AU	5 ha	0,04%
A	6749,3 6764,3 ha	52,36 52,47%
N	5623,30. 5608,6 ha	43,6 43,5%
NL	0,9 ha	0,007%
Npv	15 ha	0,26%
Ns	2,1 ha	0,01%
Nd	0,3 ha	0,002%
Ni	310,9 ha	2,41%
Total zones N	5 922,8 ha	45,9%
TOTAL	12 890 ha	100%

La modification du règlement écrit est présentée ci-après.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones N concernent :

- les boisements,
- les zones humides et les zones inondables,
- les zones concernées par des classements environnementaux,
- des zones sans vocation agricole ni environnementale et déjà occupées par des activités ou installations,
- des constructions existantes.

La zone N comporte également des constructions existantes à usage d'habitation pour lesquelles sont autorisées sous certaines conditions les adaptations, extensions et annexes.

La zone N comporte 5 6 secteurs :

- Le secteur Ni est soumis à des risques d'inondation.
- Dans le secteur Nd, sont autorisées les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation d'une déchetterie.
- Dans le secteur Ni, sont autorisés les aménagements et installations liées à l'exploitation d'un camping.
- Dans le secteur Ns sont autorisées les aménagements et équipements sportifs.
- Le secteur Nce concerné par un corridor écologique.
- Le secteur Npv concerné par une centrale photovoltaïque au sol.

Sur le plan de zonage figure un secteur repéré par le motif , protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Sont interdits les changements de destination des constructions existantes.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés dans toute la zone N à l'exception des secteurs Ni, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques,...) :

- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts,

- les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou collectifs,

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées,

- Les adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants à conditions que :

- . ces adaptations, annexes et extensions soient d'emprise modérée (moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante),
- . ces annexes soient situées à moins de 15 m de la construction principale.

2 - Sont de plus autorisés :

- les installations et équipements liés à l'exploitation d'un camping dans le secteur Ni,

- les installations et équipements nécessaires à l'exploitation d'une déchetterie dans le secteur Nd,

- les installations et équipements liés aux équipements sportifs dans le secteur Ns,

- dans le secteur repéré par le motif  au document graphique, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources.

3 - Dans le secteur Ni sont autorisés uniquement les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléas plus faibles. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Ces constructions doivent être réalisées au-dessus de la cote de référence.

4 - Dans le secteur Nce sont autorisées toutes les constructions et installations autorisées en zone N à condition qu'il soit démontré que ces constructions et installations ne perturbent pas la continuité du corridor écologique.

5 – Dans le secteur Npv sont autorisées toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

5 - La commune est classée en zone de sismicité faible (classe 2). Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à "risque normal" et installations classées.

6 - Compte-tenu de la nature karstique du sous-sol, des études géotechniques complémentaires sont conseillées hormis dans la vallée du Salon. Les constructions à proximité des failles figurées au chapitre traitant de la géologie dans le rapport de présentation sont déconseillées.

7 - Les zones d'écoulement sont à préserver de toute urbanisation. Les murs et clôtures perpendiculaires aux zones d'écoulement sont interdits. Les cultures et plantations devront être adaptées aux écoulements (mode cultural à choisir, haies transversales interdites).

8 - Le sol peut être sensible au retrait gonflement des argiles et il est préconisé d'éviter toutes les opérations de nature à faire varier l'hygrométrie des sols.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE N 3 - Accès et voirie.

Les services gestionnaires de voirie devront valider les aménagements rendus nécessaires à la création des accès pour permettre la réalisation de l'opération.

ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1 - Eau

- Toute construction, à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

2 - Assainissement

2.1 - Eaux usées.

- Toute construction, à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

- Les canalisations ne doivent pas créer des débourrages de conduits souterrains.

- En l'absence de réseau collectif, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire si les constructions ou installations produisent des eaux usées.

2.2 - Eaux pluviales.

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet

ARTICLE N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- Les constructions doivent s'implanter à 3 m au moins des voies et des emprises publiques.

- En cas de bâtiment préexistant, non implanté à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

- Les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. Dans ce dernier cas, aucune distance minimale n'est fixée.

ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 9 - Emprise au sol.

L'emprise au sol maximale des adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants ne peut excéder 30 % de l'unité foncière.

Dans les secteurs Nd, NI, Npv et Ns, le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,9.

ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, la hauteur des équipements d'infrastructure, des équipements collectifs (aérogénérateurs...) et des constructions et installations liées aux services publics n'est pas règlementée.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

- Les constructions, y compris les annexes, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.

- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non..., notamment pour les haies constituant les clôtures.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

- Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers...

* * *